

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIALES
prescrivant une évaluation environnementale du site
SOCIÉTÉ BOREALIS LAT
COMMUNE DE CLEVILLIERS
(ICPE n° 4169)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 514-5, L. 541-2, L. 512-12 et R. 512-53 ;

VU les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n°2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 autorisant la société SOBELAGRO à exploiter une unité de production d'engrais liquides sur son site de Clévilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société BOREALIS le 2 juin 2020 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 12 juin 2020 ;

Considérant que, lors de l'inspection réalisée le 10 mars 2020, il a été constaté que la dalle en béton de l'ancienne case de stockage d'urée est fortement endommagée. L'étanchéité de cette dernière n'est pas assurée. Le sol de cette aire est recouvert d'une couche sableuse ; considérant que l'exploitant explique que c'est le béton de la dalle qui se désagrège sous l'effet du stockage passé d'urée, et que cette désagrégation est continue ; considérant qu'une odeur ammoniacquée reste perceptible dans le local « maintenance » limitrophe de cette case de stockage ;

Considérant que la situation relative à l'ancien stockage d'urée laisse craindre une pollution de sols, voire de la nappe, ainsi que par remontée de gaz due au stockage d'urée réalisé dans le passé ;

Considérant que des inspections réalisées par l'inspection des installations classées, notamment le 10 mars 2020 et le 1^{er} août 2018, il ressort des constats de défaut d'étanchéité sur les rétentions ainsi que le point de livraison du nitrate d'ammonium en solution chaude, et la présence de contaminations passées au droit de l'établissement, notamment l'évacuation de terres polluées ;

Considérant que l'établissement relève désormais du régime de la déclaration ;

Considérant que le code de l'environnement, à son article L. 512-20, « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant a apporté des réponses par courrier du 12 juin 2020 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

ARTICLE . 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BOREALIS LAT, dont le siège social est situé, 20ter Rue de Bezons à Courbevoie (92400), est soumise aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations situées rue des Anciens Combattants d'Afrique Noire à Clévilliers (28300).

ARTICLE . 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes viennent compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2006.

ARTICLE . 3 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE

L'exploitant fait réaliser, dans les cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par un cabinet tiers spécialisé, une évaluation environnementale du site. Cette évaluation, qui peut utilement s'inspirer des outils définis par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 du Ministère en charge de l'environnement, vise à :

- identifier et caractériser les sources de pollution, les pollutions concentrées et les milieux dégradés par ces pollutions ;
- connaître les vecteurs de transfert ;
- constater les usages des milieux pour caractériser leur état.

Elle doit a minima être effectuée sur la base :

- d'une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques...) ;
- d'une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints ;
- d'un diagnostic des milieux comprenant a minima l'extension des zones impactées complété en tant que de besoin par des modélisations.

L'étude se prononce sur la compatibilité de l'état du site avec les usages des milieux susceptibles d'être impactés et le cas échéant préconise des mesures de gestion adaptée de la pollution.

L'exploitant transmet un plan d'action avec un échéancier détaillé et tenant compte de ces préconisations dans les 8 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE . 4 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE . 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE . 6 – NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Clévilliers, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Clévilliers pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE . 7 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Clévilliers, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **30 SEP. 2020**

La Préfète, pour La Préfète,

Le Secrétaire Général

A blue ink signature, appearing to be 'Adrien Bayle', written over a horizontal line.

Adrien BAYLE

